

## Nouvelle-Calédonie, l'« accomplissement démocratique »

que le modèle autoritaire-nationaliste fait école jusqu'en France, que les populistes bafouent sans vergogne l'Etat de droit au nom du peuple, puisque les démagogues illibéraux n'ont cessé de dénigrer la démocratie libérale, il faut saluer le référendum calédonien. Une campagne sereine, une participation élevée et une victoire du « non » acceptée valident une méthode qui a fait

le pari de l'intelligence collective. Et vu le chaos qui régnait sur le Caillou voilà trente ans, ce n'était pas gagné d'avance ! Plus encore, le vote du week-end illustre cet « accomplissement démocratique » décrit par Condorcet.

Tous les ingrédients y sont. D'abord, la confiance dans les institutions : jamais en trente ans, depuis les Accords de Matignon puis de Nouméa, la République n'a

dévié de sa promesse de processus négocié d'émancipation, alimentant ainsi le cercle vertueux de la responsabilité. Ensuite, le partage d'un langage pour élaborer accords et désaccords : c'est peu dire qu'avec la poignée de main entre Jean-Marie Tjibaou et Jacques Lafleur, Michel Rocard a su renouer le dialogue, clé de la résolution pacifique du conflit. Enfin, la capacité des citoyens à délibérer

de façon éclairée : à mille lieues du coup de sang « Brexit », la consultation n'a été que l'aboutissement d'une démarche innovante pour définir un destin commun.

Certes, la société calédonienne reste divisée, sa classe politique polarisée. Et la question de l'indépendance n'est toujours pas soldée, un ou deux autres scrutins étant désormais attendus. Il n'empêche. Loin de la défiance généra-

lisée, des fake news systématisées et des divisions instrumentalisées, l'« étape historique » franchie par la Nouvelle-Calédonie dimanche démontre qu'une démocratie apaisée est capable de fabriquer du consensus, d'élaborer des solutions sans écarter personne. Ce n'est pas la moindre de ses leçons.

Rémi Godeau  
@remigodeau

En 2019, un pan entier de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat pourrait être réformé. Financements, gouvernance... L'Opinion s'est procuré l'avant-projet sur lequel planche l'exécutif

# Loi de 1905 Les choix de Macron

## Laïcité

Ce dossier est l'un des plus sensibles du quinquennat. Le pouvoir ne peut qu'encourager l'organisation de l'islam de France qui revient aux seuls musulmans. Mais il ne peut pour autant rester inactif face aux dérives intégristes. Après un an et demi de cogitation au sommet de l'Etat, la répartition des rôles se dessine. **Pendant que les fidèles imaginent des schémas de financement du culte, le gouvernement veut sévir sur l'ordre public. Comment ? En réformant la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.**

Ivanne Trippenbach

L'IDÉE TROTTAIT depuis des mois dans la tête du chef de l'Etat. Ecartée, dans un premier temps. Puis verbalisée comme une conviction intime : il faut amender la loi de 1905. Un acte politiquement explosif. « Cette loi est un faux totem, elle a déjà été réformée une quinzaine de fois », désamorce-t-on dans l'entourage du Président. En janvier, une disposition glissée dans le projet dit « droit à l'erreur » prévoyait de retoucher légèrement la loi de 1905, pour élargir les ressources propres des associations culturelles en les autorisant à louer des immeubles...

Innovation peu défendue par Gérard Darmanin, supprimée par les députés. Mais la même loi a ouvert la possibilité de dons par SMS aux cultes, modernisant l'article 21 de la loi de 1905 !

Cette fois, un projet de texte dans les tuyaux va bien plus loin. Il s'agit ni plus ni moins d'adapter la loi du siècle dernier à la poussée de l'intégrisme islamiste. Sans toucher au sacro-saint article premier, en vertu duquel « la République assure la liberté de conscience » et « garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'inté-



rêt de l'ordre public ». Ni à l'article 2, fondement de la neutralité de l'Etat : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. » Ce que le gouvernement veut ripoliner s'étale entre les articles 18 et 36, soit un tiers de la loi : le régime des cultes.

« Les objectifs sont de responsabiliser les gérants des lieux de culte, de prévenir les dérives et de réduire l'influence étrangère », énumère une source ély-

séenne. Dans l'avant-projet à l'étude, un article 19 crée une « qualité culturelle » des associations - sorte de label reconnu par l'Etat - pour mieux les identifier.

**Tampon administratif.** Aujourd'hui, les quelque 4 000 associations culturelles ont le statut d'association loi 1901 classique, assorti de certaines caractéristiques pour être régies par la loi de 1905. Mais, chose courante

dans le culte musulman, certaines structures préfèrent rester sous le régime général loi 1901. Le ministère de l'Intérieur souhaite inciter toutes les associations culturelles à se déclarer comme telles. Pour bénéficier du régime de la loi 1905 et des avantages fiscaux associés, une association devra alors passer par une « démarche obligatoire et préalable de reconnaissance » de sa qualité culturelle

Page 2

## L'Arabie saoudite, l'Espagne et le Vatican à l'heure de SOS Fantômes

### Halloween

IL N'Y A PAS QU'EN FRANCE où la célébration d'Halloween a été agitée. Depuis le début du mois d'octobre, Riyad est ainsi hanté par l'affaire Khashoggi, du nom de ce journaliste entré au consulat d'Arabie saoudite d'Istanbul et qui n'en est jamais ressorti. En Espagne, c'est le fantôme du général Franco qui revient hanter, ces jours-ci, le gouvernement socialiste de Pedro Sanchez, désireux de déménager la dépouille du dictateur de la « Vallée de ceux qui sont tombés », le monumental

mausolée où il repose près de Madrid, tandis que la découverte de restes humains à la nonciature du Vatican, à Rome, a réveillé en Italie l'affaire de la disparition de deux jeunes filles, il y a trente-cinq ans.

Tandis que le régime saoudien patauge pour expliquer ce qu'il est advenu de son ressortissant, les autorités espagnoles se débattent pour trouver un nouveau point de chute au « caudillo » alors que ses héritiers seraient prêts à ce qu'il soit déplacé... à la seule condition que cela soit dans un caveau de famille situé dans la cathédrale de

l'Almudena, en plein cœur de la capitale, face au Palais royal.

Au retour d'un voyage à Rome, au début de la semaine dernière, Carmen Calvo, la vice-présidente du gouverne-

ment, pensait s'être assurée du soutien du Vatican pour éviter un tel scénario mais le cardinal Pietro Parolin, l'ambassadeur du pape François, a démenti tout accord. L'Eglise catholique a suf-

fisamment de soucis avec ses propres cadavres.

Tout cela n'est pas sans rappeler les paroles prémonitoires d'une chanson écrite par Boris Vian, il y a soixante ans, intitulée *Arthur où t'as mis le corps*. Popularisée en 1964 par l'acteur-interprète Serge Reggiani, elle raconte les mésaventures d'une bande de malfrats qui veut se débarrasser du corps de sa victime, mais Arthur, à qui cette mission a été attribuée, a égaré le cadavre. L'histoire est décidément un éternel recommencement.

Gilles Sengès  
@Gillesengès

### Billet. Pour un euro de plus

L'idée est certainement née d'un constat lucide : il n'y a pas assez d'impôts en France. Il convient donc de remédier à ce sous-équipement. Toutes les suggestions sont bonnes à prendre. Aussi faut-il louer les initiatives imaginées pour accentuer la pression fiscale et la mainmise de l'Etat. Les maires de France, déjà soutenus par quelques députés, ont conçu une proposition ébouriffante : taxer d'un euro chaque livraison à

domicile d'une commande passée par Internet. Selon eux, l'équité sera ainsi rétablie entre le petit commerce et les plateformes du web ! Ils auraient toutefois pu faire preuve de plus d'imagination. Pourquoi, par exemple, ne pas taxer également le coup de téléphone ou d'ordinateur nécessaire pour passer commande ? Qu'on se rassure : ils y viendront.

Michel Schifres  
mschifres@lopinion.fr

### Macron, entre commémorations et reconquête

Le chef de l'Etat entreprend une grande tournée de six jours sur les lieux de la Première Guerre mondiale Page 3

### Nouvelle-Calédonie : victoire du « non » en demi-teinte

La victoire plus courte que prévue des loyalistes incite les indépendantistes à réclamer le second scrutin Page 4

### Le Medef réfléchit à un nouveau contrat de travail

Le président du Medef évoque « un contrat de travail avec un socle de droits communs entre CDD et CDI » Page 6

# Les représentants des cultes redoutent les effets collatéraux

DANS LES DÉLICATES RELATIONS entre pouvoirs publics et culte musulman, déplacer le curseur entre liberté religieuse et contrôle de l'Etat aura des conséquences en cascade : que l'on imagine corser les mosquées, et tous les cultes pourraient s'indigner. Un risque présent à l'esprit des pilotes du dossier à Beauvau, au Quai d'Orsay, à Matignon et à l'Élysée.

« L'extension des mesures répressives pourrait être ressentie comme des dispositions de police de nature à saper la confiance mutuelle entre les pouvoirs publics et les cultes », peut-on lire dans l'annexe à l'avant-projet réformant la loi de 1905, à l'étude, et révélé par l'Opinion. « Les cultes auront à ce titre le sentiment de subir les conséquences d'une défiance des pouvoirs publics vis-à-vis de l'islam. Ils s'inquiètent déjà régulièrement que l'ensemble des cultes ait à subir des mesures prises au regard de la situation du culte musulman », est-il encore écrit.

**Ballons d'essai.** « C'est une constante ; tous les cultes considèrent que la liberté religieuse fait partie du stock de droits fondamentaux auxquels l'Etat ne peut en aucun cas toucher », explique Philippe Portier, sociologue des laïci-

**« Tous les cultes considèrent que la liberté religieuse fait partie du stock de droits fondamentaux auxquels l'Etat ne peut toucher »**

tés à l'École pratique des hautes études. Avec des nuances. « Les institutions juives voient d'un très bon œil la dynamique de régulation du culte musulman », assure un familier du dossier. C'est un moyen de freiner « l'absolutisme » des « tenants de l'islam radical », selon les mots de Francis Kalifat, président du Conseil représentatif des institutions juives de France (Crif). Mais les catholiques, eux, pourraient vivre l'ali-

gnement général vers plus de coercition comme un effet collatéral dommageable. En 2003, lorsque Nicolas Sarkozy avait lancé le Conseil français du culte musulman (CFCM), le cardinal Jean-Marie Lustiger avait mis en garde contre la tentation napoléonienne d'administrer les cultes. Dès 2017, le secrétaire général de l'épiscopat, Mgr Ribadeau Dumas, a demandé à l'ex-ministre Gérard Collomb de ne pas étendre les mesures de police de la loi de 1905.

Le gouvernement reconnaît dans son document de travail que « l'introduction d'une référence explicite à l'ordre public et aux droits et libertés fondamentaux » peut constituer « une source d'inquiétude pour les cultes ». Que l'encadrement de la gouvernance des associations culturelles peut être vu comme « une immixtion abusive », les nouvelles formalités administratives comme « une lourdeur ». Surtout pour le culte protestant qui utilise majoritairement le régime de la loi de 1905. Sur environ 4 000 associations culturelles, 3 000 sont protestantes. « Nous n'avons pas été consultés, regrette le pasteur François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France. Il ne faudrait pas que sous prétexte de traiter un culte, des dispositions soient prises pour tous les autres. »

Le ministre de l'Intérieur, Christophe Castaner, a annoncé des consultations dans les semaines à venir. Une étape indispensable pour rassurer les responsables religieux... Avec un levier possible. La Fédération protestante bataille depuis trois ans pour « réparer un impensé » du droit : les associations culturelles propriétaires de biens immobiliers ne peuvent disposer de ces biens pour autre chose que l'exercice du culte (contrairement aux associations loi 1901). L'exécutif voudrait les autoriser à en tirer des revenus locatifs. « Nous serions enfin entendus, espère le pasteur Clavairoly. La loi de 1905 nous tient à cœur, il serait dommage qu'on finisse par s'en détourner. » Durcir le régime des cultes tout en renforçant son attractivité, voilà un périlleux chantier...

I.T.

## L'exécutif veut lutter contre la politique à la mosquée

EN JUIN 2017, ELISABETH GUIGOU, députée PS sortante de Seine-Saint-Denis et candidate à sa réélection, est photographiée à la mosquée de Pantin. Couverte d'un hijab, elle y participe à la rupture du jeûne du ramadan et prononce un discours aux côtés d'un adjoint du maire. Meeting de campagne ? L'ancienne ministre rétorque qu'elle assistait à la cérémonie « à titre privé »... Trois mois plus tôt, à Montreuil, un conseiller municipal de Bagnolet évoque dans une mosquée accueillant 2 000 fidèles le projet du nouveau parti politique « Français et musulmans ». Meeting de campagne ? Une réunion sur la citoyenneté, selon l'élu local.

A chaque fois, les adversaires de ces élus invoquent une violation de la loi de 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat. L'article 26 interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte. Dans les faits, cette disposition reste inappliquée. D'abord, elle ne concerne que les organisateurs et les ministres du culte, mais ni les visiteurs, ni les prêcheurs occasionnels. Ensuite, la sanction, une contravention,

est peu dissuasive. Enfin, juges et policiers sont réticents à établir ce qui relève d'une « réunion politique », notion mouvante et non contraire à la Constitution.

**Une cinquantaine d'imams expulsés.**

Or, l'inquiétude de l'Etat vis-à-vis de ce qui se déroule dans les lieux de culte grandit. D'où l'idée de « réactiver » la loi de 1905. A l'origine, celle-ci visait les discours subversifs du clergé. « L'article 26 est le fruit des tensions vives entre l'Etat et l'Eglise catholique de Pie X, rappelle Bernard Godard, ex-haut fonctionnaire spécialiste de l'islam en France. Cet article est vite devenu obsolète et n'a jamais été utilisé contre les prêches d'imams. » Les pouvoirs publics pourchassent plutôt la « provocation à la haine » et l'« apologie du terrorisme ». Une cinquantaine d'imams étrangers ont été expulsés depuis fin 2015 pour ces motifs.

Dans son avant-projet, le ministère de l'Intérieur envisage de réécrire l'article 26 pour étendre les interdictions à tout objet politique. Le fait de « tenir une réunion à caractère politique dans un local où s'exerce habituellement le culte » demeurerait interdit, mais aussi celui « d'y afficher, d'y distribuer ou d'y diffuser de la propagande électorale ou tout autre document à caractère politique ». La sanction serait alourdie à « un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ».

Autre nouveauté, l'interdiction « d'organiser des opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères dans un local appartenant à une association culturelle ou mis à la disposition de celle-ci ». En juin, les Turcs de France ont voté aux élections législatives et présidentielle turques dans les locaux de l'association islamique Ditib, l'organe religieux officiel d'Ankara.

Encore faut-il que les croyants ne se sentent pas censurés sur les sujets sociétaux à l'approche du débat sur la loi de bioéthique. En 2012-2013, les évêques de France, rejoints par d'autres cultes, s'étaient lancés dans la bataille contre le mariage pour tous. Entre un prêche public et un plaidoyer politique, la frontière reste poreuse.

I.T.



Diversifier les ressources privées doit limiter l'influence étrangère sur le sol français. En 2016, une enveloppe marocaine de 6 millions d'euros a bénéficié aux mosquées françaises. Au printemps, Emmanuel Macron s'en est ouvert au roi du Maroc, Mohammed VI (à gauche).

SIPA PRESS

### ●●● Suite de la page 1

auprès du préfet, pour une « durée renouvelable de cinq ans ». Ce tampon administratif pourra lui être retiré si elle manque à ses obligations. Et elles sont nombreuses.

Les associations culturelles « sont exclusivement formées pour l'exercice public d'un culte ou pour le soutien à cet exercice. Elles ne peuvent avoir d'autre objet », clarifie un nouvel article 18. En outre, elles « ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public » ni « mener ou prôner des activités contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution », rappelle cet article. Une évidence que l'exécutif entend inscrire dans la loi de référence sur la laïcité.

Ce n'est pas tout. A l'article 19, une disposition « anti-putsch » doterait les associations d'un bouclier juridique contre les « prises de contrôle inamicales », selon la note préparatoire : pas de recrutement d'un ministre du culte, de modification des statuts ou de cession d'un bien immobilier sans délibération collégiale de l'association. L'idée est de « lutter contre la captation de l'enceinte culturelle par des prédicateurs radicaux », indique l'annexe du projet. A Epinay-sur-Seine, un imam salafiste a tenté entre 2011 et 2012 de prendre le contrôle de la mosquée contre la volonté de l'association gérante. De même à Lyon, dans le quartier de la Duchère, jusqu'en 2016.

**Transparence des financements.** Mais le nerf de la guerre, identifié de longue date, reste l'argent. « Il nous faut avoir la transparence des financements », a déclaré Christophe Castaner au micro de RTL lundi dernier. Voilà pourquoi un pan entier de la réforme de la loi de 1905 vise les ressources des cultes. En plus des cotisations, du produit des quêtes et collectes, et des rétributions pour les services religieux, les associations culturelles « peuvent posséder

**« Cette réforme va être très, très, très dure, souligne un spécialiste du dossier dans la sphère gouvernementale. La méconnaissance sur le sujet entraîne des fantasmes et des approximations immenses... »**

et administrer tout immeuble » pour en tirer des revenus locatifs, affectés au culte, prévoit l'avant-projet. Cette disposition doit favoriser leur autonomie financière. Avortée en janvier du fait des réticences dans la majorité parlementaire, elle devrait susciter de vifs débats au Parlement.

Autre bouffée d'oxygène : alors que les associations culturelles ne reçoivent aucune subvention publique, la future réforme prévoit une exception « pour réparations et rénovation énergétique » des édifices religieux. Actuellement, seuls les édifices bâtis avant 1905 - qui appartiennent à l'Etat et aux communes - ainsi que le patrimoine religieux classé monument historique bénéficient de ces deniers publics. La contrepartie ? Une comptabilité transparente. L'avant-projet oblige les associations culturelles à établir des comptes annuels, avec un état séparé des lieux de culte. Cette comptabilité serait soumise au contrôle financier de la Cour des comptes, compétence nouvelle pour les magistrats de la rue Cambon. L'association contrevenante encourrait une amende de 9 000 euros (comme les sociétés anonymes). De quoi « ras-

surer de nombreux donateurs potentiels qui s'inquiètent de l'usage fait des dons », précise le document gouvernemental.

Diversifier les ressources privées doit limiter, à terme, l'influence étrangère sur le sol français. Le financement public des cultes étant interdit en France, les musulmans se tournent vers l'Algérie, le Maroc, la Turquie ou les pays du Golfe pour trouver des fonds. En 2016, une enveloppe marocaine de 6 millions d'euros a bénéficié aux mosquées françaises, dont celle d'Evry. L'Arabie Saoudite a transféré 800 000 euros pour construire la Grande mosquée de Saint-Denis et 900 000 pour celle de Strasbourg. Et, comme l'Opinion le révélait dans une enquête sur les liens entre Gérard Collomb et la Grande mosquée de Lyon, les autorités françaises ne disent pas non à ces coups de pouce de l'étranger...

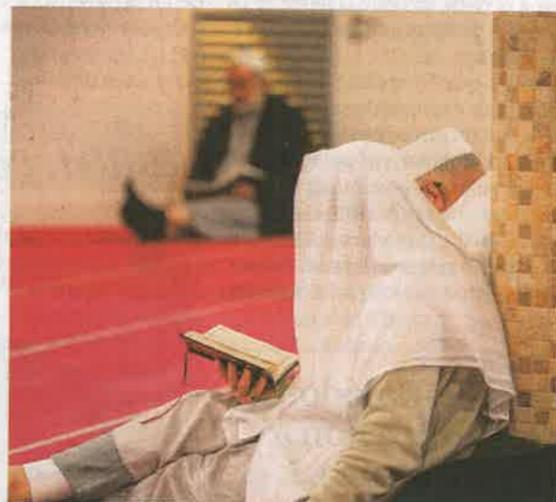
L'exécutif envisage de virer de bord. « Sont soumis à déclaration à l'autorité administrative les dons manuels, apports en nature et contributions volontaires » consentis par un Etat étranger, une personne morale étrangère ou un particulier non-résident en France, dès lors qu'ils dépassent 10 000 euros. Idem si le total des financements émanant d'un même Etat étranger dépasse 10 000 euros sur un an. L'administration pourra s'y opposer « aux fins d'assurer le respect de l'ordre public et de la sécurité publique ».

Mais pas pour n'importe quel motif. Par exemple, lorsque l'association, ou son dirigeant, a commis un crime ou un délit passible d'au moins 3 ans de prison. Ou quand il existe des « raisons sérieuses de penser » que le donateur est « susceptible de commettre des infractions pénales » comme du trafic de stupéfiants. Ou lorsque, dans le lieu de culte, « les propos qui sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes ». Un don de l'étranger non déclaré expose l'association à une amende égale au quart de la somme, assortie d'une possible confiscation. Le tout pour « réduire les capacités d'influence et de mainmise d'acteurs étrangers étatiques, para-étatiques et privés », précise la note préparatoire. Au printemps, Emmanuel Macron s'en est ouvert au roi du Maroc, Mohammed VI. « Nos partenaires étrangers comprennent nos impératifs », assure-t-on dorénavant à l'Élysée.

**Police des cultes.** Pour finir, l'exécutif veut étoffer le titre V sur la police des cultes. Mieux réprimer les infractions des prédicateurs, tel est le but des articles 25-1, 29, 31, 34, 35, 35-1 et 36 du projet. Une entrave à l'exercice du culte par des « menaces » ? Passible d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende. Avec « coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations » ? Trois ans et 45 000 euros. « Inciter directement autrui à ne pas respecter les lois ou les ordres de l'autorité publique », que ce soit par « des discours » ou par « des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image » ? 12 000 euros. L'interdiction de tenir des réunions politiques dans les lieux religieux serait quant à elle renforcée.

« Cette réforme du régime des cultes va être très, très, très dure, souligne un spécialiste du dossier dans la sphère gouvernementale. La méconnaissance sur le sujet entraîne des fantasmes et des approximations immenses... » Dans ce débat, le gouvernement devra réaliser des miracles de pédagogie. Un discours du président de la République devrait poser le premier jalon d'ici janvier. Le projet de loi, s'il tient, sera déposé au Parlement début 2019.

@ITrippenbach



SIPA PRESS

La mosquée Et-Tawba, à Lyon, a remplacé en 2016 un ancien lieu de culte salafite.